

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1060 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats »

NOR : SSAZ2123899D

Publics concernés : personnes faisant appel et participant à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats ».

Objet : modification des finalités et des modalités relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats ».

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 9 août 2021.

Notice : le texte tire les conséquences des modifications apportées par l'article 1^{er} de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire s'agissant des finalités et des modalités de conversion de certificats de test, de vaccination ou de rétablissement par le traitement de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats ». Il prévoit ainsi les modalités nécessaires à la conversion des certificats de preuve internationaux en certificats répondant aux normes nationales et pouvant être produits dans le cadre du passe sanitaire.

Références : le décret est pris pour l'application du J du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Le décret ainsi que le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 août 2021,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 6 juillet 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est ainsi modifié :

- Après les mots : « de l'Union européenne, », sont insérés les mots : « ou les normes nationales, » ;
- Après les mots : « justificatifs de statut vaccinal », sont insérés les mots : « ou documents attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination, » ;
- Après les mots : « du 1^{er} juin 2021 susvisé », sont ajoutés les mots : « , qu'ils soient aux normes nationales, européennes ou internationales » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les données traitées en application de l'article 1^{er} concernent les personnes physiques utilisatrices d'un service dénommé : "Convertisseur de certificats".

« Ce service est accessible selon deux modalités :

« 1° Une fonctionnalité de l'application "TousAntiCovid", qui permet à ses utilisateurs disposant d'un certificat de test ou de vaccination au format national de le convertir dans un format respectant certaines normes internationales ;

« 2° Un portail de saisie dédié, sur lequel la saisie est réalisée sur la base d'un certificat au format international qui permet à ses utilisateurs, qu'ils agissent pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, de le convertir dans un format respectant les normes européennes ou nationales.

« La conversion consiste à transmettre les données contenues dans le certificat à un serveur central qui les convertit et les authentifie dans le nouveau format avant de les mettre à disposition de l'utilisateur ainsi converties par l'intermédiaire de son application "TousAntiCovid" ou via le portail de saisie dédié. » ;

b) Il est créé un II comprenant les deuxième à cinquième alinéas ;

c) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les informations relatives à l'examen de dépistage, au certificat de rétablissement, au vaccin réalisé ou à la contre-indication médicale à la vaccination :

« – date de réalisation ;

« – Etat dans lequel l'acte a été réalisé ;

« – type d'examen ou de vaccin ;

« – fabricant de l'examen ou du vaccin ;

« – rang d'injection du vaccin, statut d'exemption à la vaccination ou résultat de l'examen ;

« – organisme qui a délivré le certificat ;

« – centre de test ;

« – identifiant unique du certificat ; »

3° A l'article 3, après les mots : « "Convertisseur de certificats" », sont insérés les mots : « , qu'il agisse pour son compte ou pour le compte d'un tiers, ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 9 août 2021.

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN